

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Par dérogation aux articles 18 et 20 de notre arrêté du 14 octobre 1890 et à l'article 1^{er} de notre arrêté du 1^{er} mai courant, le jury chargé, pour la session de 1894, d'homologuer les certificats d'études moyennes destinés à servir en matière électorale est autorisé à se constituer en deux sections, composées chacune de cinq membres pris parmi les titulaires et les suppléants désignés par notre arrêté susdit du 1^{er} mai 1894.

Art. 2. Par dérogation au paragraphe final de l'article 18 de notre arrêté du 14 octobre 1890, le président titulaire du jury désignera, s'il y a lieu, le secrétaire de la deuxième section.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DE BURLET) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

254. — 28 MAI 1894. — Loi contenant le budget de la dette publique pour l'exercice 1894 (1). (Monit. du 1^{er} juin 1894.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget de la dette publique est fixé, pour l'exercice 1894, à la somme de cent sept millions sept cent quarante-huit mille cinq cent vingt-deux francs soixante-dix-sept centimes (107,748,522 fr. 77 c.), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. P. DE SMET DE NAeyer.)

Budget de la dette publique pour l'exercice 1894.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE PREMIER. — SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.		
1^{re} SECTION. — Dette dont l'origine est antérieure au 1^{er} octobre 1830.	TOTAL par dette.	
Art. 1 ^{er} . Dette à 2 1/2 p. c. Intérêts . . . 5,498,990 78	5,498,990 78	5,498,990 78
Art. 2. Rente au nom de S. G. le prince de Waterloo . . .	» 80,598 14	80,598 14
2^e SECTION. — Redevances dues au gouvernement des Pays-Bas en vertu du traité du 5 novembre 1842, et de la convention internationale du 31 octobre 1879, approuvée par la loi du 29 avril suivant.		
Art. 3. Redevance pour l'entretien du canal de Ter- neuven et de ses dépendances »	» 123,386 24	123,386 24
Art. 4. Rachat des droits de fanal. »	» 21,164 02	21,164 02
3^e SECTION. — Dettes contractées depuis 1830.		
§ 1^{er}. — INTÉRÊTS ET AMORTISSEMENT.		
Art. 5. Dette à 3 p. c. Intérêts . . . 19,817,031 »	19,817,031 »	19,817,031 »
Amortissement . . . 1,321,185 40	1,321,185 40	1,321,185 40
Art. 6. Dette à 3 1/2 p. c. (1 ^{re} série) :		
Intérêts 4,934,401 37	4,934,401 37	4,934,401 37
Amortissement . . . 281,948 65	281,948 65	281,948 65
Art. 7. Id. (2 ^e série) :		
Intérêts 33,564,274 87	33,564,274 87	33,564,274 87
Amortissement . . . 1,917,958 56	1,917,958 56	1,917,958 56
Art. 8. Id. (3 ^e série) :		
Intérêts 7,001,400 »	7,001,400 »	7,001,400 »
Amortissement . . . 400,080 »	400,080 »	400,080 »
Total. . . fr.	74,736,920 63	74,736,920 63

(1) Session de 1892-1893.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 24 février 1893, p. 302.

Session de 1893-1894.

Documents parlementaires. — Amendements, p. 75.— Rapport. Séance du 6 février 1894, p. 155.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 6 février 1894, p. 498. — Discussion. Séance des 25-27 avril 1894, p. 1187-1192 et 1235. — Adoption. Séance du 26 avril 1894, p. 1235.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 15 mai 1894, p. 292. — Discussion et adoption. Séance du 25 mai 1894.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 9. Intérêts et frais des capitaux nécessaires à l'effet de pourvoir aux dépenses sur ressources extraordinaires à effectuer pendant l'année.	1,200,000 »	
§ 2. — ANNUITÉS DIVERSES.		
Art. 10. Rente au nom de la ville de Bruxelles	300,000 »	
Art. 11. Rente constituant le prix de rachat du chemin de fer de Mons à Manage	672,330 »	
Art. 12. Quote-part de la Belgique dans le loyer des lignes grand-ducales (Spa à la frontière grand-ducale)	275,000 »	
Art. 13. Vingt-quatrième annuité pour prix d'une partie du matériel d'exploitation, repris en vertu de l'article 10 de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 3 juin suivant	612,000 »	88,933,948 77
Art. 14. Annuité à payer jusqu'en 1949 inclusivement, pour le service des actions privilégiées de la Grande Compagnie du Luxembourg.	8,925 »	
Art. 15. Annuité de 11,000 francs par kilomètre, sur 770,167 mètres, longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'Etat antérieurement au 1 ^{er} janvier 1877. (Art. 33 et 37 de la convention du 1 ^{er} juin 1877.)	8,474,837 »	
Art. 16. Loyer provisionnel du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam, pour les semestres au 1 ^{er} avril et au 1 ^{er} octobre 1894 (convention internationale du 31 octobre 1879 approuvée par la loi du 29 avril 1880).	1,000,000 »	
Art. 17. Annuité à servir du chef de la reprise par l'Etat des réseaux téléphoniques concédés de Bruxelles, Anvers, Gand, Charleroi, Verviers, Liège, Louvain, Mons et La Louvière	915,000 »	
§ 3. — AUTRES CHARGES.		
Art. 18. Rente annuelle à 3 p. c., à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 2 avril 1873.)	42,287 74	
Art. 18 B. Rente annuelle à 3 p. c., à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 19 août 1893.)	48,000 »	
Art. 19. Minimum d'intérêt garanti par l'Etat. (Crédit non limitatif.)	300,000 »	
Art. 20. A. Frais relatifs au service des diverses dettes et annuités qui précèdent, ainsi que des emprunts émis par la Société nationale des Chemins de fer vicinaux. (Payement des intérêts, amortissement, contrôle, confection et émission de titres, etc.) fr. 127,000 »		
B. Frais de surveillance des compagnies de chemins de fer, etc., au point de vue de la garantie du minimum d'intérêt	7,500 »	134,500 »
CHAPITRE II. — RÉMUNÉRATIONS.		
Art. 21. Rémunération en matière de milice. (Crédit non limitatif.)	3,200,000 »	
Art. 22. Pensions diverses	10,662,574 »	
Art. 23. Pensions des professeurs et instituteurs communaux	2,075,000 »	16,501,574 »
Art. 24. Pensions de l'ancienne caisse de retraite (Les sommes disponibles sur ce crédit seront appliquées, à titre de subside, au service de la caisse des pensions des veuves et orphelins du département des finances.)	564,000 »	
CHAPITRE III. — INTÉRÊTS DES FONDS DÉPOSÉS A TITRE DE CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS.		
Art. 25. A. Intérêts à 3 1/4 p. c. des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor. fr. 1,420,000 »		
B. Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos	3,000 »	1,423,000 »
Art. 26. Intérêts des cautionnements des remplaçants dans la milice nationale	5,000 »	2,808,000 »
Art. 27. Intérêts à 2 1/2 p. c. des consignations en général, ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'article 7 de la loi du 15 novembre 1847; intérêts à 3 p. c. des fonds consignés au profit de mineurs et d'interdits en vertu de la loi du 16 décembre 1851. (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	880,000 »	
Total du budget de la dette publique.	fr.	107,748,522 77